

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00085 (X1e chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01156 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} février 2024,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant Maître Georges WIRTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2024.

Vu les conclusions de Maître Georges WIRTZ, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître David YURTMAN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 21 février 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 25 janvier 2024, la SOCIETE1.) (désignée ci-après : « SOCIETE1. ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'une ordonnance présidentielle du 22 janvier 2024 entre les mains de :

- 1) la SOCIETE3.) (SOCIETE3.),
- 2) la SOCIETE4.),
(désignées ci-après ensemble : les « parties tierces-saisies »)

à charge de la SOCIETE2.) (désignée ci-après : « SOCIETE2. »),

pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 51.915,74 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande jusqu'à solde, montant auquel la partie requérante évalue provisoirement et sans nul préjudice sa créance au principal, sous réserve des intérêts et autres frais échus ou à échoir, et sous réserve d'augmentation suivant qu'il appartiendra.

Par acte d'huissier de justice du 1^{er} février 2024, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à SOCIETE2.), partie débitrice-saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 51.915,74 euros avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande jusqu'à solde,
- déclarer bonne et valable et valider l'opposition formée entre les mains des parties tierces-saisies.

Elle sollicite encore la condamnation de SOCIETE2.) à lui rembourser les frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 5.000 euros et à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Enfin, elle demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et sollicite la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux parties tierces-saisies par acte d'huissier de justice du 6 février 2024.

SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite sous le numéro de rôle TAL-2024-01156.

Par ordonnance du 8 mars 2024, l'affaire sous rubrique a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée.

Par ordonnance du 24 septembre 2024, le juge de la mise en état a ordonné la production de conclusions supplémentaires.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** fait exposer qu'elle a signé quatre devis avec SOCIETE2.) pour la réalisation de différents travaux de menuiserie dans un immeuble sis à ADRESSE3.). Elle précise que la société d'architectes SOCIETE5.) (désignée ci-après : la « SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES ») aurait été mandatée pour suivre le chantier en question.

Quatre factures d'acompte pour un montant de 51.915,74 euros TTC, soit 40% du prix total des commandes, auraient été réglées.

Elle indique qu'il aurait été convenu entre parties que les travaux de menuiserie intérieure commencent le 2 octobre 2023 pour se terminer au plus tard le 22 décembre 2023. SOCIETE2.) n'aurait toutefois pas exécuté ses obligations sous le contrat d'entreprise et n'aurait pas répondu à divers courriers et mises en demeure lui adressés concernant le chantier, ni même aux appels téléphoniques de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES.

Eu égard à l'absence d'exécution des travaux et de réponse aux courriers de la part de SOCIETE2.), PERSONNE1.) indique avoir, par courrier de son mandataire du 30 novembre 2023, résilié la relation contractuelle aux torts exclusifs de SOCIETE2.) et avoir par conséquent sollicité le remboursement des acomptes versés.

Elle fait valoir qu'ayant gardé le silence et sans avoir contesté les reproches formulés à son égard, SOCIETE2.) aurait acquiescé le tout, notamment le fait qu'elle n'aurait exécuté aucun travail sous le contrat d'entreprise, qu'elle n'aurait pas donné de suites à toutes les mises en demeure et que partant elle reconnaîtrait que le montant des acomptes s'élevant à 51.915,74 euros TTC n'était pas dû et qu'il y aurait lieu à remboursement.

En droit, SOCIETE1.) fait valoir que les parties auraient été liées par un contrat d'entreprise et que SOCIETE2.) aurait été tenue à une obligation de résultat de livrer un ouvrage conforme aux règles de l'art et exempt de vices et malfaçons.

En l'espèce, les parties auraient convenu de dates butoirs pour la réalisation des travaux de menuiserie.

En tout état de cause, même en l'absence de stipulation de délai d'exécution, le travail devrait être exécuté dans un délai raisonnable eu égard à sa nature et aux circonstances.

Pour des travaux de menuiserie relatifs notamment à l'installation de portes et d'armoires, un délai raisonnable pourrait tout au plus atteindre quelques semaines.

Or, au mois de novembre 2023, aucun élément n'aurait été livré et *a fortiori* placé par SOCIETE2.). Celle-ci aurait failli à ses obligations contractuelles, alors qu'elle n'aurait tout simplement pas exécuté le travail convenu.

SOCIETE1.) indique qu'elle aurait dès le départ manifesté l'importance des délais et la nécessité d'avancer rapidement avec les travaux. Ainsi, les délais prévus auraient été impératifs et non pas seulement indicatifs.

En ne respectant pas les délais fixés, en ne répondant pas aux diverses demandes techniques de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, en ne répondant plus aux appels téléphoniques de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES et en ne répondant pas aux diverses mises en demeure de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES et du mandataire de SOCIETE1.), en dépit de la menace de résolution à ses torts à défaut de reprise du chantier, SOCIETE2.) aurait failli à ses obligations contractuelles.

SOCIETE2.) aurait ainsi engagé sa responsabilité sur base des articles 1134, 1142 et 1147 du Code civil, sinon sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil.

En raison des manquements graves de SOCIETE2.), SOCIETE1.) estime avoir été en droit de résoudre la convention liant les parties sans l'intervention d'une décision judiciaire.

La résolution produisant un effet rétroactif, il incomberait à SOCIETE2.) de restituer les acomptes perçus sur base des articles 1235 et 1376 du Code civil.

À titre subsidiaire, SOCIETE1.) base sa demande sur la responsabilité délictuelle de SOCIETE2.) telle que prévue aux articles 1382 et 1383 du Code civil.

SOCIETE1.) demande partant à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer la somme de 51.915,74 euros avec les intérêts au taux légal à compter des versements respectifs, sinon à partir de la mise en demeure du 30 novembre 2023, sinon à partir de l'assignation du 22 janvier 2024, sinon encore à compter de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

Au dernier état, SOCIETE1.) augmente sa demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés au montant total de 10.925,04 euros et sa

demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 10.000 euros.

SOCIETE2.) confirme avoir été chargée par PERSONNE1.) de procéder aux travaux de menuiserie selon quatre devis et que les factures portant sur le taux de 40% à la commande ont été payées par SOCIETE1.).

Le 20 juin 2023, elle aurait adressé à SOCIETE1.) une facture d'acompte portant sur la deuxième tranche du devis numéro 2023-9 du 10 janvier 2023. Elle précise que le paiement de la seconde tranche des différents devis aurait dû intervenir à la pose, ce qui n'aurait toutefois pas été le cas.

Le 30 août 2023, elle aurait transmis les plans d'aménagement.

Le 12 décembre 2023, suite à un entretien téléphonique avec SOCIETE1.), elle aurait communiqué son planning d'intervention de janvier à mars 2024, tout en rappelant les termes contractuels, à savoir le paiement des acomptes supplémentaires à la pose.

Il ressortirait de ce courriel que les parties se sont entendues sur une exécution des travaux du 8 janvier 2024 au 15 mars 2024.

Elle fait valoir que si le paiement des factures était intervenu en temps utile, il serait manifeste que les travaux auraient été exécutés.

Outre le fait que la résiliation alléguée serait abusive, le courrier portant résiliation ne lui aurait pas été remis.

En droit, SOCIETE2.) conclut à la nullité de l'ordonnance présidentielle du 22 janvier 2024 pour violation d'une obligation renforcée de loyauté à charge de SOCIETE1.) et demande la mainlevée de la saisie-arrêt.

Quant au fond, SOCIETE2.) estime avoir exécuté les contrats conformément à ce qui avait été convenu. Elle aurait commandé les matériaux dès validation des commandes, établi des plans et eu des échanges avec SOCIETE1.) quant au suivi du chantier.

La résiliation à l'initiative de SOCIETE1.) ne reposerait sur rien et serait manifestement abusive. Renvoyant à l'article 1134 du Code civil, SOCIETE2.) fait valoir que toute résiliation unilatérale serait prohibée et une telle rupture

ouvrirait le droit pour le cocontractant lésé à l'indemnisation du préjudice subi, respectivement des dommages et intérêts destinés à compenser le manque à gagner.

En l'espèce, les parties auraient été liées par un contrat d'entreprise, respectivement par des contrats, des 10 janvier 2023 et 12 juin 2023.

Les paiements auraient dû intervenir selon le plan de paiement suivant :

- 40% à la commande,
- 30% début de pose,
- solde après la pose.

Concernant le premier devis, SOCIETE2.) indique que la première facture d'acompte aurait été réglée avec plus de quinze jours de retard après l'échéance fixée au 18 mars 2023. Or, SOCIETE1.) n'aurait pu ignorer que les commandes ne se feraient qu'après paiement du premier acompte.

En date du 20 juin 2023, alors qu'elle aurait entendu procéder à la pose des portes intérieures, elle aurait adressé à SOCIETE1.) la deuxième demande d'acompte. Cette facture aurait dû, pour que les travaux puissent être effectués, être réglée pour le 28 juin 2023. Ceci n'aurait pas été le cas.

Concernant les trois autres devis, les factures respectives auraient été payables pour le 28 juin 2023. Elles auraient toutefois été réglées avec une semaine de retard. SOCIETE2.) réitère que SOCIETE1.) n'aurait pu ignorer que les commandes ne se feraient qu'après paiement du premier acompte.

SOCIETE2.) argue que les spécieux moyens soulevés par SOCIETE1.) aux termes du courrier de résiliation, outre le fait d'être contestés et de ne pas être prouvés, ne sauraient justifier la résiliation opérée.

Concernant le prétendu retard pour l'exécution du chantier, SOCIETE2.) indique que les contrats n'auraient prévu aucune échéance, respectivement aucun planning fixe de réalisation des travaux. Il appartiendrait à SOCIETE1.) de rapporter la preuve qu'un planning de chantier serait entré dans le champ contractuel. Or, SOCIETE2.) fait valoir qu'il ne découlerait d'aucun élément du dossier qu'elle se serait engagée à respecter des délais fixes.

En tout état de cause, un retard ne pourrait lui être imputable alors qu'elle aurait été tributaire notamment de ses fournisseurs et qu'elle aurait dû composer avec les délais de paiement de SOCIETE1.), respectivement les non-paiements.

Les portes du premier devis auraient été commandées et auraient été prêtes à être posées conformément au planning d'exécution annoncé le 12 décembre 2023, si et seulement si la deuxième facture d'acompte avait été réglée. En application de l'article 1134-2 du Code civil, SOCIETE2.) estime avoir été en droit de suspendre l'exécution des travaux.

Concernant le motif relatif aux silences supposés, il ne serait pas suffisamment précis pour justifier la dénonciation des contrats d'entreprise.

Les parties auraient été en discussion notamment par téléphone et des réunions auraient eu lieu sur site.

Elle conteste la réception du courrier de résiliation, alors que le recommandé aurait été retourné à l'expéditeur avec la mention « *Absent* ».

SOCIETE2.) conclut qu'il n'existerait aucune raison légitime suffisante permettant de résilier les contrats en cause.

À titre reconventionnel, SOCIETE2.) fait valoir que, dans la mesure où la résiliation serait intervenue de manière abusive et engagerait ainsi la responsabilité de SOCIETE1.), les acomptes payés devraient lui rester, alors qu'il serait manifeste que les matériaux auraient été commandés, les plans dressés et des prestations effectuées.

Renvoyant aux articles 1149 et 1150 du Code civil, SOCIETE2.) fait encore état d'un gain manqué. Le bénéfice escompté serait de 10% du montant global des devis acceptés, soit un montant de 12.978,94 euros.

SOCIETE2.) sollicite partant la condamnation de SOCIETE1.) au montant de (51.915,74 + 12.978,94 =) 64.894,68 euros à titre d'indemnisation du préjudice souffert suite à la résiliation abusive intervenue, sous réserve de tout autre montant, même supérieur à arbitrer par le Tribunal, sinon à évaluer *ex aequo et bono*, à augmenter des intérêts applicables aux transactions commerciales conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004, sinon des intérêts légaux de retard à compter de la demande en justice, sinon du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

SOCIETE2.) sollicite encore l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 10.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code.

Elle sollicite enfin l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 5.000 euros et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître YURTMAN.

SOCIETE1.) réplique concernant la facture NUMERO3.) portant sur un montant de 14.616 euros à titre de deuxième acompte du premier devis, qu'elle n'aurait pas été due eu égard aux conditions de paiement prévues aux devis. En effet, la deuxième tranche n'aurait été payable qu'à partir du commencement des travaux de pose.

Cette facture aurait d'ailleurs été contestée par courriel d'PERSONNE2.) du 20 juin 2023. Cette demande de paiement de SOCIETE2.) aurait été prématurée.

Concernant la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en indemnisation de son préjudice, SOCIETE1.) fait valoir que celle-ci ne rapporterait pas la preuve d'avoir réalisé le moindre travail.

Elle conteste le gain manqué en l'absence de faute dans son chef et alors que ce gain manqué ne serait pas prouvé.

Elle s'oppose enfin aux demandes reconventionnelles de SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés et en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

SOCIETE2.) maintient qu'il n'existerait aucun planning fixe de réalisation des travaux, respectivement de date butoir pour la livraison de ceux-ci.

Elle sollicite le rejet de l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.) pour être dépourvue de toute pertinence, sinon à ce qu'elle soit lue avec la plus grande prudence, alors qu'elle serait empreinte de subjectivité, puisque PERSONNE2.) serait partie prenante dans le dossier.

Toutes les prestations avant-pose auraient été exécutées par SOCIETE2.).

À titre subsidiaire, pour autant que la demande en remboursement soit reçue en son principe, SOCIETE2.) estime qu'elle ne saurait en tout état de cause porter sur le montant total de 51.915,74 euros, alors que des prestations auraient été effectuées et le matériel sur-mesure commandé.

Elle déclare maintenir ses demandes reconventionnelles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Quant aux faits constants

Les faits constants suivants résultent des pièces versées aux débats et des explications des parties :

- SOCIETE2.) a établi les devis suivants :
 - o un devis SOCIETE2.) NUMERO4.) du 10 janvier 2023 ayant pour objet « *Portes intérieures ADRESSE3.) (variante)* » pour un montant total de 48.720,01 euros (pièce no 1 de Maître WIRTZ ; pièce no 1 de Maître YURTMAN),
 - o un devis SOCIETE2.) NUMERO5.) du 12 juin 2023 ayant pour objet « *Divers aménagements ADRESSE3.) (variante 3)* » pour un montant total de 69.361,88 euros (pièce no 2 de Maître WIRTZ ; pièce no 2 de Maître YURTMAN),
 - o un devis SOCIETE2.) NUMERO6.) du 12 juin 2023 ayant pour objet « *Portes coulissantes ADRESSE3.) (fixation au plafond)* » pour un montant total de 7.816,20 euros (pièce no 3 de Maître WIRTZ ; pièce no 3 de Maître YURTMAN),
 - o un devis SOCIETE2.) NUMERO7.) du 12 juin 2023 ayant pour objet « *Suppléments portes SDB (chantier ADRESSE3.)* » pour un montant total de 3.891,29 euros (pièce no 4 de Maître WIRTZ ; pièce no 4 de Maître YURTMAN).
- Ces devis prévoient les modalités et conditions de règlement suivantes :
 - « *Acompte : 40% à la commande [...]*
 - 30% début de pose*

Solde après la pose ».

- Tous ces devis ont été signés par la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES pour compte de PERSONNE1.) le 15 février 2023 (pour le premier devis), respectivement le 19 juin 2023 (pour les trois autres devis).
- SOCIETE2.) a émis quatre factures d'acompte pour les 40% à la commande datées du 16 février 2023 (pour le premier devis), respectivement du 20 juin 2023 (pour les trois autres devis) (pièces nos 5 à 8 de Maître WIRTZ ; pièces nos 5 à 8 de Maître YURTMAN).

Ces factures ont été réglées par SOCIETE1.) le 13 avril 2023 (premier devis), respectivement le 4 juillet 2023 (autres devis) (pièce no 9 de Maître WIRTZ).

- Par courriel du 20 juin 2023, SOCIETE2.) a, outre les trois factures relatives au premier acompte des devis du 12 juin 2023, envoyé à l'architecte PERSONNE2.) une facture NUMERO3.) datée du 20 juin 2023 relative au premier devis et sollicitant un acompte supplémentaire de 30%, soit un montant de 14.616 euros (pièce no 27 de Maître WIRTZ ; pièce no 9 de Maître YURTMAN). Cette facture a été renvoyée à PERSONNE2.) par SOCIETE2.) par courriel du 6 septembre 2023 (pièce no 18 de Maître WIRTZ).
- Par courriel du 20 juin 2023, PERSONNE2.) a répondu ce qui suit :

« Je libère tes factures sauf celle numérotée NUMERO3.) pour le moment.

Tu comprendras que je ne peux pas demander au client de te payer 70% de la commande alors qu'on n'a pas de date ni posé une moindre porte. Dès que tu auras reçu les portes et qu'on aura programmé la date de pose, je libérerai sans faute la facture. » (pièce no 27 de Maître WIRTZ).

- Par courrier recommandé avec accusé de réception du 30 novembre 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a résilié avec effet immédiat le contrat liant les parties et a demandé de rembourser les acomptes payés à hauteur d'un montant total de 51.915,74 euros (pièce no 17 de Maître WIRTZ).
- Dans un courriel du 12 décembre 2023 adressé à la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, SOCIETE2.) indique ce qui suit :

« Suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme les dates pour le projet ALIAS1.) :

- *Semaine du 8 janvier 2024
La fabrication du mobilier pour démarrer le 8 janvier 2024*
- *Semaine du 29 janvier 2024
Début de montage pour le mobilier*
- *Semaine du 12 février 2024
Début de montage pour les portes*
- *Semaine du 15 mars 2024
Réception du chantier*

Afin de pouvoir tenir mes engagements et de pouvoir payer mes fournisseurs avant la livraison de la marchandise (paiement à 100% de ma part), je vous prierai de bien vouloir régler les deuxièmes factures d'acomptes selon nos conditions générales.

En cas de non-respect des dates de ma part, je m'engage également à payer une pénalité suivant le retard de chantier.

[...] » (pièce no 12 de Maître YURTMAN).

- Par courriel du 14 décembre 2023, PERSONNE2.) a répondu comme suit :

« Suite à notre réunion de ce matin, je te prie de bien vouloir faire un état des lieux pour les projets ci-dessous :

-ALIAS1.)

Comme précisé et suite aux divers courriers que tu as reçus, le client a résilié les contrats.

Plus rien n'est à prévoir pour les travaux de ce projet.

[...] » (pièce no 28 de Maître WIRTZ).

Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE2.) a soulevé la nullité de l'autorisation présidentielle pour violation du principe de loyauté renforcée dans le chef de SOCIETE1.).

Saisi par une requête en rétractation sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, sinon en cantonnement formulée par SOCIETE2.), le juge des référés a, par ordonnance du 23 août 2024, ordonné la rétractation de l'autorisation présidentielle du 22 janvier 2024, ainsi qu'ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 25 janvier 2024 en vertu de cette autorisation (pièce no 13 de Maître YURTMAN).

Le juge des référés a retenu que SOCIETE1.) ne justifiait pas d'une créance suffisamment certaine dans son principe, eu égard au courriel adressé par SOCIETE2.) le 12 décembre 2023, dont il convient de relever le courriel de réponse de SOCIETE1.) du 14 décembre 2023 n'avait pas été remis audit juge.

La rétractation de l'autorisation présidentielle de saisie-arrêt par le juge des référés ne vise que l'ordonnance préalable rendue sur requête unilatérale et non la décision à rendre par les juges du fond quant à l'existence de la créance invoquée, non établie par un titre authentique ou privé, et la validité de la saisie pratiquée (Cour d'appel, 7 décembre 2005, no 29366 du rôle). La disparition de l'autorisation de saisie-arrêt suite à la décision du juge des référés entraîne la nullité de la saisie-arrêt et fait que la demande en validation de la saisie-arrêt est sans objet (Cour d'appel, arrêt 14 juin 2006, no 29759 du rôle).

Eu égard à la mainlevée de la saisie-arrêt ordonnée par le juge des référés, la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 25 janvier 2024 est devenue sans objet.

Il est partant devenu oiseux de se prononcer quant à une violation par SOCIETE1.) du principe de loyauté dans le cadre de la procédure de la saisie-arrêt.

Le saisissant peut toutefois poursuivre sa demande en condamnation des sommes pour lesquelles la saisie-arrêt a été pratiquée.

Quant au fond

Il y a lieu de rappeler que la demande principale de SOCIETE1.) tend à la condamnation de SOCIETE2.) à lui rembourser les acomptes versés à hauteur de 51.915,74 euros, alors qu'elle n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles.

SOCIETE1.) lui reproche plus précisément :

- de ne pas avoir respecté les délais fixés,
- de ne pas avoir répondu aux diverses demandes techniques de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES,
- de ne plus avoir répondu aux appels téléphoniques de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES et aux diverses mises en demeure de la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES et du mandataire de SOCIETE1.).

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) verse, outre divers courriers adressés à SOCIETE2.), deux attestations testimoniales d'PERSONNE2.) et des plans d'aménagement qui auraient été signés par le gérant de SOCIETE2.), PERSONNE3.).

SOCIETE2.) estime avoir exécuté les contrats conformément à ce qui avait été convenu et conteste que des dates fixes d'exécution des travaux soient entrées dans le champ contractuel.

Elle sollicite le rejet des attestations testimoniales de l'architecte PERSONNE2.) pour être dépourvue de toute pertinence, sinon à ce qu'elle soit lue avec la plus grande prudence, alors qu'elle serait empreinte de subjectivité, puisque PERSONNE2.) serait partie prenante dans le dossier.

SOCIETE1.) s'oppose à cette demande. Le fait que la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, d'ailleurs non partie au procès, ait été mandatée par elle ne l'empêcherait pas de relater les faits précis auxquels elle a assisté.

Le Tribunal relève qu'il est constant en cause que la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES était liée à SOCIETE1.) par une relation contractuelle, qui l'avait mandatée, et qu'PERSONNE2.), exerçant la profession d'architecte au sein de ladite SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, était chargé de la direction du chantier de l'immeuble à ADRESSE3.) (« chef de projet »).

Le Tribunal tient ensuite à préciser que l'intérêt moral et financier dans le chef d'un témoin, à le supposer établi, n'est pas à lui seul de nature à rendre le témoignage suspect. Le Tribunal porte sur le degré de crédibilité des témoignages une appréciation qui est souveraine dès lors qu'elle ne repose sur aucun moyen de droit.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. L'abolition par le règlement grand-ducal du 22 août 1985 des causes de reproches inscrites dans l'ancien article 283 du code de procédure civile, a eu pour conséquence que, désormais, les témoins ayant une communauté d'intérêts avec une des parties ne sont plus reprochables. (Thierry Hoscheit, Chronique de droit judiciaire privé : les témoins, P. 32, p. 9). La capacité de témoigner est la règle et l'incapacité l'exception.

Le manque d'objectivité ou d'impartialité d'un témoin doit résulter des éléments objectifs du dossier. En l'absence d'autres circonstances, notamment de dépositions contraires rendant suspectes une déposition faite sous la foi du serment, il n'y a pas lieu d'écarter d'emblée un témoignage sous prétexte d'un intérêt matériel ou moral à l'issue du procès (*cf.* Cour, 2 juillet 2009, rôle no 33311).

Force est de constater que ni la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, ni PERSONNE2.) ne sont parties à la présente instance et qu'il n'est en outre pas établi qu'PERSONNE2.), *a priori* simple salarié de ladite société, ait un intérêt quelconque dans l'issue du présent litige.

Il appartient en outre aux juges du fond d'apprécier souverainement le crédit pouvant être accordé, tant en ce qui concerne l'indication de leur qualité, que l'exposé de leurs affirmations, aux personnes de qui émanent les attestations écrites produites aux débats.

Le Tribunal retient partant qu'il peut puiser dans les deux attestations testimoniales d'PERSONNE2.) versées par SOCIETE1.), qui respectent d'ailleurs les formalités prescrites par l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile, les éléments pertinents à la solution du présent litige.

L'attestation testimoniale d'PERSONNE2.) du 2 juillet 2024 est rédigée dans les termes suivants :

« Suite aux différentes commandes passées par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) et référencées comme suit : 1) NUMERO4.) Portes intérieures ADRESSE3.), 2) NUMERO5.) Divers aménagements ADRESSE3.), 3) NUMERO6.) Portes coulissantes ADRESSE3.) NUMERO7.) Suppléments portes SDB, un planning prévisionnel des travaux avait été préétabli lors d'une réunion à mon bureau en date du 6 septembre 2023 avec le gérant de SOCIETE2.), Monsieur PERSONNE4.).

Son intervention devait démarrer le 2 octobre 2023 par la pose des portes au sous-sol avant de se poursuivre par celles situées aux niveaux supérieurs et se conclure par la pose des placards à partir du 6 novembre 2023.

Cette dernière date avait été conjointement arrêtée par signature des plans de fabrication lors de la réunion du 6 septembre 2023. La date du 6 novembre devait laisser une marge suffisante pour la fabrication des meubles, suite à la validation des plans de fabrication, tout en garantissant une fin de pose avant les congés collectifs débutant le 22 décembre 2023, l'ensemble confirmé par le gérant de SOCIETE2.) au cours de cette même réunion.

À la demande de SOCIETE1.), j'avais rappelé à Monsieur PERSONNE4.) qu'il était impératif de tenir ces délais de sorte à permettre la mise en location des appartements au cours du mois de janvier 2024, sans succès malheureusement. » (pièce no 33 de Maître WIRTZ).

Le Tribunal constate que la fixation de la date de pose des portes au sous-sol au 2 octobre 2023 est confirmée par les courriels d'PERSONNE2.) à SOCIETE2.) du 8 septembre 2023 (« Comme discuté, nous bloquons la date du 02/10 pour la pose des portes au sous-sol à ALIAS1.). » ; pièce no 10 de Maître WIRTZ) et du 26 septembre 2023 (« ALIAS1.) : - pour rappel début pose portes sous-sol le 02/10. J'aimerais qu'on se voie le même jour sur place à 9h30. [...] » : pièce no 11 de Maître WIRTZ).

Le Tribunal constate qu'il n'est pas contesté par SOCIETE2.) qu'une réunion s'est tenue entre parties en présence d'PERSONNE2.) le 6 septembre 2023, après que SOCIETE2.) ait transmis les plans d'aménagement des placards le 30 août 2023 (pièces nos 10 et 11 de Maître YURTMAN).

Quant à ces plans d'aménagement annotés et signés tels que versés par SOCIETE1.) (pièce no 26 de Maître WIRTZ), SOCIETE2.) fait valoir qu'il serait impossible de dire si les dates ont été inscrites avant ou après les signatures, et à qui appartiennent ces signatures, notamment s'il s'agit de personne ayant pouvoir d'engager les parties, ou encore si ces dates avaient un caractère impératif ou purement indicatif.

SOCIETE1.) y oppose qu'un désaveu de signature supposerait une véritable dénégation de signature. À défaut pour SOCIETE2.) d'avoir formellement désavoué la signature de son gérant, respectivement d'avoir soulevé son caractère contrefait, sinon de s'être inscrit en faux incident civil ou bien d'avoir engagé des poursuites pénales pour faux et usage de faux, il y aurait lieu de retenir que les plans invoqués et mentionnant la date de livraison et de pose des meubles, seraient valablement contresignés par le gérant de SOCIETE2.) et il y aurait lieu de s'y référer.

Le Tribunal constate que lesdits plans présentent deux différentes signatures sur chaque page. La première signature est apposée en-dessous de la mention dactylographique « *Bon pour accord* » et datée du 6 septembre 2023, date à laquelle la réunion a eu lieu entre parties. Par comparaison avec la signature apposée et accompagnée d'un tampon « *BON POUR PAIEMENT SOCIETE5.)* » sur les factures d'acomptes des 10 janvier 2023, respectivement 12 juin 2023 (pièces nos 5 à 8 de Maître WIRTZ), le Tribunal admet que c'est ce dernier qui a signé pour compte de SOCIETE1.) les plans en question. Selon SOCIETE1.), l'autre signature sur les plans d'aménagement serait celle du gérant unique de SOCIETE2.), PERSONNE3.).

Le Tribunal constate que SOCIETE2.) ne va pas jusqu'à nier la signature de PERSONNE3.). Force est d'ailleurs de constater que la signature en cause forme un ALIAS2.) et un ALIAS3.), soit les initiales du nom de famille dudit gérant.

Conformément à la prédite attestation testimoniale d'PERSONNE2.), il y a lieu de retenir qu'il s'agit bien de la signature de PERSONNE3.).

Concernant l'absence de pouvoir de signature allégué du signataire, il y a lieu de relever que PERSONNE3.) est gérant unique de SOCIETE2.) et que celle-ci « *est valablement engagée en toutes circonstances par la signature*

individuelle du gérant » (extrait RCS de SOCIETE2.) : pièce no 34 de Maître WIRTZ).

Quant à la date de livraison des placards inscrite sur lesdits plans, le Tribunal estime qu'il aurait été facile pour SOCIETE2.) de rapporter la preuve que la mention manuscrite de la date de livraison du 6 novembre 2023 a été ajoutée postérieurement à la réunion du 6 septembre 2023, en versant sa propre version desdits plans. Force est toutefois de constater que SOCIETE2.) s'est limitée à verser les plans tels qu'envoyés par courriel, partant sans aucune annotation ou signature.

SOCIETE2.) ne verse ainsi aucun élément pour contrer l'affirmation d'PERSONNE2.) selon laquelle la date du 6 novembre 2023 « *avait été conjointement arrêtée par signature des plans de fabrication lors de la réunion du 6 septembre 2023* ».

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) s'était engagée à commencer les travaux de pose de portes le 2 octobre 2023 et à procéder à la pose des placards à partir du 6 novembre 2023.

Concernant la date prévue d'achèvement des travaux de menuiserie intérieure, il résulte de l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.) du 2 juillet 2024 que ce dernier a indiqué lors de la réunion du 6 septembre 2023 « *à Monsieur PERSONNE4.) qu'il était impératif de tenir ces délais de sorte à permettre la mise en location des appartements au cours du mois de janvier 2024* ».

Dans une mise en demeure adressée le 2 novembre 2023 par la SOCIÉTÉ D'ARCHITECTES, il a été rappelé à SOCIETE2.) que « *la mise en location des divers appartements est prévue pour janvier 2024. Ce qui implique de terminer les travaux avant la fin d'année* » (pièce no 14 de Maître WIRTZ).

Il résulte des éléments du dossier que SOCIETE2.) avait été informée de l'importance d'achever les travaux de menuiserie intérieure avant les congés collectifs d'hiver, qui s'étendaient du 23 décembre 2023 au 10 janvier 2024 inclus (pièce no 32 de Maître WIRTZ).

SOCIETE2.) ne saurait dès lors désormais faire valoir qu'il ne s'agissait que de délais indicatifs.

Force est de constater que dans le cadre de la présente instance, SOCIETE2.) ne conteste pas le retard dans l'exécution des travaux, mais elle y oppose que les factures adressées à SOCIETE1.) n'auraient pas été réglées aux échéances prévues

Le Tribunal rappelle d'emblée que les factures d'acompte à hauteur de 40% à la commande ont été réglées par SOCIETE1.) le 13 avril 2023 (premier devis), respectivement le 4 juillet 2023 (pour les trois autres devis), le montant ayant été porté au crédit de SOCIETE2.) le jour suivant (pièce no 9 de Maître WIRTZ ; pièces nos 5 à 8 de Maître YURTMAN).

Force est de constater que SOCIETE2.) ne justifie pas en quoi le paiement légèrement tardif de ces factures d'acompte par SOCIETE1.) (une, voire deux semaines après la date d'échéance) aurait retardé l'exécution de ses propres obligations.

SOCIETE2.) fait ensuite valoir que les portes du premier devis auraient été prêtes à être posées conformément au planning d'exécution annoncé le 12 décembre 2023, si et seulement si la deuxième facture d'acompte avait été réglée.

Force est de constater qu'à la date du 12 décembre 2023, SOCIETE2.) était d'ores et déjà en retard flagrant par rapport à la date du 2 octobre 2023 initialement prévue.

En outre, le Tribunal estime que SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir du non-paiement de la facture d'acompte de la deuxième tranche pour opposer une exception d'inexécution à SOCIETE1.).

En effet, il y a lieu de constater qu'il ressort des devis signés (pièces nos 1 à 4 de Maître WIRTZ ; pièces nos 1 à 4 de Maître YURTMAN) que la deuxième tranche à hauteur de 30% était due en « *début de pose* ». Or, contrairement à ce que fait valoir SOCIETE2.) dans le cadre de la présente instance, ces termes ne sauraient être interprétés dans le sens d'un paiement avant toute pose. Le Tribunal retient en effet que ces termes ne prêtent pas à équivoque, alors que les termes « *début de pose* » renvoient nécessairement à une intervention sur chantier de l'entreprise et un commencement des travaux de pose sur place.

Force est de retenir qu'à la date d'émission de cette facture, aucun commencement de pose n'avait été entrepris par SOCIETE2.).

C'est d'ailleurs dans ce sens que va l'attestation testimoniale d'PERSONNE2.), en tant que chef de projet, du 28 février 2024, rédigée dans les termes suivants :

« Concernant la facture référencée NUMERO3.) pour un montant de EUR 12.600,00 HT (i.e. EUR 14.616,00 TTC) émise par la société SOCIETE2.), initialement en charge de la réalisation des travaux de menuiserie intérieure comprenant la fourniture et pose des portes intérieures ainsi que les placards, celle-ci m'a été envoyée en date du 6 septembre 2023. [Le Tribunal constate que la facture a été envoyée une première fois le 20 juin 2023 ensemble avec les autres factures et renvoyée le 6 septembre 2023.]

Suite à cela, j'ai donc contacté par téléphone le gérant, Monsieur PERSONNE4.), le 8 septembre 2023, pour lui expliquer que tant que je n'aurai pas reçu un planning précis mentionnant une date claire pour le démarrage des travaux de pose des portes, je ne serai pas en mesure de libérer cette facture faisant office de deuxième acompte. Sans garantie calendaire ni matérielle à ce niveau-là, je ne pouvais laisser mon client, la société SOCIETE1.), régler 70% du montant total du marché.

Qui plus est, il avait même été convenu que cette facture serait réglée le jour du démarrage des dits travaux, lorsque le matériel serait livré, et que le solde pourrait être payé une fois la réception en bonne et due forme effectuée.

À la suite de cette discussion et malgré mes diverses relances opérées par courriels, lettres recommandées ou encore téléphone, je n'ai jamais réussi à obtenir les informations demandées pour pouvoir procéder à la libération de cette facture. Dès lors, la communication depuis septembre 2023 est devenue très compliquée, voire inexistante pour permettre une résolution amiable de cette situation. » (pièce no 19 de Maître WIRTZ).

Il y a partant lieu de retenir qu'à la date d'émission de cette facture le 20 juin 2023, respectivement le 6 septembre 2023, celle-ci n'était pas encore due.

Force est toutefois d'admettre que c'est en raison du non-paiement de cette facture que SOCIETE2.) n'a plus exécuté ses obligations après le 6 septembre 2023.

Il n'est ainsi pas établi qu'elle ait répondu au moindre courrier postérieurement à celui d'PERSONNE2.) du 8 septembre 2023 (*« Comme discuté, nous*

bloquons la date du 02/10 pour la pose des portes au sous-sol à ALIAS1.). » ; pièce no 10 de Maître WIRTZ) et la résiliation le 30 novembre 2023 (pièce no 17 de Maître WIRTZ). Il ressort également des relevés téléphoniques versés par SOCIETE1.) (dont le numéro de téléphone attribué à PERSONNE3.) n'a pas été contesté par SOCIETE2.) que nombreux appels au courant des mois de septembre à novembre 2023 n'ont pas été répondus.

SOCIETE2.) n'a également pas contesté ne pas avoir répondu aux divers courriels d'PERSONNE2.), dans lesquels ce dernier avait notamment sollicité des informations d'ordre technique (courriels des 26 septembre 2023, 9 octobre 2023 et 12 octobre 2023 : pièces nos 11, 12 et 13 de Maître WIRTZ).

Il n'est finalement pas contesté que SOCIETE2.) ne s'est pas présentée aux réunions de chantier qui se sont tenues le 22 novembre 2023 à 14.00 heures et le 29 novembre 2023 à 10.00 heures et auxquelles elle avait été conviée (courriers de Maître WIRTZ des 17 novembre 2023, 24 novembre 2023 et 30 novembre 2023 : pièces nos 15 à 17 de Maître WIRTZ).

L'article 1184 du Code civil dispose ce qui suit :

« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

En l'espèce, le Tribunal retient qu'il ne saurait être question d'une résolution *ab initio* de la relation contractuelle, telle que le fait valoir SOCIETE1.), alors que le contrat litigieux a connu un commencement d'exécution en ce qu'au moins une réunion s'est tenue en présence de SOCIETE2.) le 6 septembre 2023 suite à la communication par cette dernière de plans d'aménagement des placards, qu'elle avait donc préalablement préparés.

Il ne saurait partant être question que d'une résiliation qui consiste dans la suppression pour l'avenir d'un contrat en raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations.

Eu égard à tout ce qui précède, eu égard à la gravité des manquements de SOCIETE2.), il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que SOCIETE1.) a procédé à la résiliation avec effet immédiat du contrat liant les parties par courrier de son mandataire du 30 novembre 2023 (pièce no 17 de Maître WIRTZ).

Le Tribunal relève d'emblée que SOCIETE2.) ne saurait contester la réception de ladite lettre. Il y a en effet lieu de constater que ledit courrier a été adressé à deux adresses différentes : l'une à ADRESSE2.), où se trouve son siège social (pièce no 34 de Maître WIRTZ), l'autre à ADRESSE5.), adresse qui serait indiquée sur le site Internet de SOCIETE2.).

Si le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à ADRESSE5.) n'a effectivement pas été récupéré, il résulte toutefois des pièces versées aux débats que le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé au siège social à ADRESSE2.) a bien été réceptionné, l'avis de réception ayant été signé par le gérant unique PERSONNE3.) (pièce no 17 de Maître WIRTZ).

Pour faire échec à la demande de SOCIETE1.), SOCIETE2.) ne saurait en outre se prévaloir de son courriel du 12 décembre 2023 selon lequel elle fixe, de manière unilatérale et après la fin de la relation contractuelle, ses dates d'intervention pour le début de l'année 2024 (pièce no 12 de Maître YURTMAN).

C'est d'ailleurs à juste titre qu'PERSONNE2.) y a répondu par courriel du 14 décembre 2023 que SOCIETE1.) avait d'ores et déjà résilié le contrat et que « [p]lus rien n'est à prévoir pour les travaux de ce projet. » (pièce no 28 de Maître WIRTZ).

Dans la mesure où c'est à bon droit que SOCIETE1.) a mis fin à la relation contractuelle, est d'emblée à rejeter pour être non fondée la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) pour autant qu'elle tend à l'allocation de dommages et intérêts pour « résolution » abusive.

Dans la mesure où SOCIETE2.) n'a formulé qu'une demande indemnitaire et non pas une demande en paiement pour les prestations effectivement réalisées

en faveur de SOCIETE1.), dont la valeur n'est d'ailleurs ni chiffrée, ni établie, il y a lieu de retenir que les acomptes versés par SOCIETE1.) n'ont plus lieu d'être et que SOCIETE2.) doit être condamnée à lui restituer le montant total de 51.915,74 euros perçu de manière injustifiée.

Il y a lieu d'allouer les intérêts au taux légal sur ledit montant à compter du 30 novembre 2023, date de la résiliation et mise en demeure, jusqu'à solde.

Quant aux demandes réciproques en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés

Les parties sollicitent chacune la condamnation de l'autre au remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de l'article 1382 du Code civil.

La Cour de Cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (Cass. 9 février 2012, no 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie 2014, 3^{ème} édition, p.1127).

Eu égard à l'issue réservée à la demande principale de SOCIETE1.), la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat est d'emblée à rejeter pour être non fondée.

Quant à la demande de SOCIETE1.), dans la mesure où il a été retenu que SOCIETE2.) a de manière injustifiée refusé d'exécuter ses prestations au motif erroné de l'exigibilité de la deuxième facture d'acompte (« à la pose ») et eu égard à l'absence de communication de sa part suite à la réunion du 6 septembre 2023 jusqu'à la résiliation du contrat par SOCIETE1.), il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) a commis une faute, sans laquelle la présente instance n'aurait pas eu lieu d'être. Les frais et honoraires d'avocat engagés par SOCIETE1.) sont partant en lien causal avec la faute commise par SOCIETE2.).

Quant au *quantum*, il y a lieu de relever que le montant réclamé de 10.925,04 euros est établi sur base des mémoires d'honoraires et des preuves de paiement versés aux débats (pièces nos 29 à 31 et no 35 de Maître WIRTZ).

Eu égard à l'absence de contestations circonstanciées de la part de SOCIETE2.), il y a lieu de condamner cette dernière à payer à SOCIETE1.) le montant de 10.925,04 euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés.

Quant à la demande reconventionnelle de SOCIETE2.) en indemnisation pour procédure abusive et vexatoire

SOCIETE2.) sollicite l'allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur de 10.000 euros en raison de la saisie-arrêt qui aurait été pratiquée fautivement par SOCIETE1.).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés ipso facto comme ayant commis un abus (Civ. 1^{ère}, 18 mai 1949, Bull.Civ, I, no 175; Soc. 7 janvier 1955, Gaz.Pal. 1955.1.182; Civ. 2^e, 19 avril 1958, Bull. Civ. II, no 260; Civ. 1^{ère}, 8 novembre 1976, JCP 1976.IV.395; Civ. 2^e, 24 juin 1987, Bull.Civ. II, no 137).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

L'autorisation de saisir-arrêter de l'espèce a fait l'objet d'une rétractation suivant ordonnance du 23 août 2024 alors que le juge des référés a retenu que SOCIETE1.) ne justifiait pas d'une créance suffisamment certaine dans son principe.

Il ne s'en dégage pas *ipso facto* que la saisie-arrêt ait été initiée d'une manière excédant l'exercice légitime du droit de pratiquer saisie-arrêt, ce d'autant plus que la demande en condamnation formulée par SOCIETE1.) a en fin de compte été déclarée fondée aux termes du présent jugement.

Au vu des circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent des antécédents au présent jugement, le Tribunal considère qu'il ne saurait être reproché ni malice, ni faute, ni même légèreté blâmable à la partie requérante. Le fait que l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter a fait l'objet d'une rétractation n'y change rien alors que ce n'est pas cette rétractation qui a mis en tort la partie requérante. D'après les principes admis en matière d'abus processuels, ce n'est en effet pas le seul échec de son initiative de procéder à une saisie-arrêt qui l'a constitué en faute.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure augmentée en cours d'instance au montant de 10.000 euros.

SOCIETE2.) sollicite l'allocation d'une telle indemnité à hauteur de 5.000 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf.* Cour de cassation française, 2^{ème} chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, no 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, no 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt no 60/15, JTL 2015, no 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

SOCIETE2.), partie ayant succombé en ses moyens, n'a pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par PERSONNE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CSJ, 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable et fondée la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des acomptes versés,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 51.915,74 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2023, date de la résiliation et mise en demeure, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE2.) en indemnisation pour résiliation abusive,

partant en déboute,

dit que la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 25 janvier 2024 est devenue sans objet,

dit fondée la demande de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat à concurrence du montant réclamé de 10.925,04 euros,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 10.925,04 euros sur base de l'article 1382 du Code civil,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE2.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

partant, en déboute,

dit fondée à concurrence de 1.000 euros la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne la SOCIETE2.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.